

VD_GERICHTE PE20.017244 vom 31. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.017244

FR: VD_GERICHTE PE20.017244 du 31 décembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.017244 del 31 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation déposée le 15 décembre 2021, dès lors qu'elle est dirigée contre un procureur, soit un magistrat du Ministère public.

E. 2

- 5 -

E. 2.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1).

E. 2.2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de

tardiveté la demande de récusation déposée deux semaines après avoir pris connaissance du motif de récusation (TF 1B_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 ; TF 1B_29/2020 du 11 septembre 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4).

- 6 -

E. 2.3

En l'espèce, la requérante se prévaut de l'arrêt du 30 juillet 2021 par lequel la Chambre des recours pénales a annulé l'ordonnance de non-entrée en matière et l'ordonnance de classement rendues le 20 janvier 2021 par le Procureur Gabriel Moret dans le cadre de la présente cause, et a renvoyé le dossier au Ministère public pour complément d'instruction. Selon le suivi des envois postaux, cet arrêt – qui était exécutoire selon le chiffre VI de son dispositif – a été envoyé pour notification aux parties le 24 novembre 2021 et a été réceptionné par la requérante le 25 novembre 2021. Dès cette date, celle-ci pouvait ainsi savoir que le dossier serait repris par le Procureur Gabriel Moret. Or, ce n'est que le 15 décembre 2021, soit 20 jours après avoir pris connaissance de l'arrêt de la Chambre des recours pénales, que L._____ a requis la récusation du Procureur Gabriel Moret. La demande de récusation est donc tardive. Par surabondance, si la demande de récusation avait été déposée en temps utile, elle aurait de toute manière dû être rejetée. En effet, les passages des ordonnances de non-entrée en matière et de classement annulées par la Chambre des recours pénales, dont la requérante se prévaut, ne sont pas suffisamment caractérisés pour faire naître une apparence de prévention et pour que l'on puisse redouter, légitimement et objectivement, que le Procureur Gabriel Moret ne soit plus à même de poursuivre de manière impartiale l'instruction de la présente cause.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation présentée par L._____ est irrecevable. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 59 al. 4, seconde phrase, CPP).

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Les frais de la décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de L._____. III. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Loïc Parein, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.